ART. 19 N° I-CF1359

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Tombé

AMENDEMENT

Nº I-CF1359

présenté par M. Laqhila, M. Bourlanges, Mme El Haïry et M. Mattei

ARTICLE 19

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions résultant de la modification du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression du gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi, tel que le prévoit l'article 19 dans sa rédaction actuelle, entraînera un surcoût de près de 500 millions d'euros pour les seules entreprises de travaux publics (soit l'équivalent de 60 % de leur marge) sur les 900 millions d'euros d'économie budgétaire attendue par le Gouvernement.

Cette mesure est d'autant plus brutale que les entreprises de travaux publics, qui dépendent de la commande publique à hauteur des deux tiers de leur activité, ne pourront répercuter la hausse de leurs coûts de production dans les contrats en cours.

Considérant que les contrats généralement conclus dans le cadre des marchés de travaux sont pluriannuels, le déséquilibre contractuel qui résulterait de la suppression du GNR dans les travaux publics, sera des plus préjudiciables pour l'ensemble de la filière, notamment les PME, qui composent à 80 % le tissu des entreprises de travaux publics. A supposer que les coûts induits par la suppression du GNR soient répercutés dans les contrats en cours, l'inflation des prix limiterait nécessairement à budgets constants le volume d'investissement des donneurs d'ordre public et ce, dans un contexte de sous investissement récurrent en matière d'infrastructures.

Afin de limiter la brutalité de cette mesure pour les entreprises concernées par cette suppression, il est proposé de différer la mise en œuvre de la suppression du gazole au 1^{er} juillet 2019. Ce délai de six mois à compter de la mise en œuvre de la loi de finances, permettrait d'accompagner nos petites entreprises du bâtiment en tenant compte de l'augmentation parallèle de la TICPE et du contexte d'inflation des coûts de production dans les travaux publics.